

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction des Lycées

Service Vie des établissements
SVE/DR/SA/CR-195
Dossier suivi par :
Samir AZAMOUN
Poste : 6688

Madame la Chef d'établissement
Monsieur le Chef d'établissement

Marseille, le 30 septembre 2014

Objet : Occupation du domaine public des EPLE – nouveau dispositif contractuel en vigueur à partir de l'année 2014-2015

Madame la Chef d'établissement,
Monsieur le Chef d'établissement,

La Région est favorable à la mise à disposition de son patrimoine bâti et notamment celui des établissements publics locaux d'enseignement au profit d'associations, de collectivités territoriales, d'organismes de formations afin d'organiser notamment des activités à caractère éducatif, sportif, socio-culturel.

Par courrier en date du 14 janvier 2013, la Direction des lycées avait porté à votre connaissance le dispositif contractuel et tarifaire voté le 14 décembre 2012.

A partir de la rentrée de septembre 2014, ce dispositif contractuel d'occupation du domaine public, hors occupation à titre commercial, évolue et s'articule désormais autour de deux conventions :

- la première, à l'initiative soit du Président du Conseil régional soit d'une association, d'un établissement public ou d'un organisme de formation, est conclue par la Région avec l'établissement scolaire et l'utilisateur des locaux pendant et/ou en dehors du temps scolaire.
- la seconde, **à l'initiative du Maire seulement** qui sera conclue avec l'établissement scolaire, la Région et la Commune pour une utilisation hors temps scolaire.

Hôtel de Région
27, place Jules-Guesde
13481 Marseille Cedex 20
Téléphone : 04 91 57 50 57
Télécopie : 04 91 57 51 51
www.regionpaca.fr

Ces nouvelles conventions d'occupation du domaine public sont disponibles dans l'extranet de la Direction des lycées, et seuls ces modèles sont à utiliser.

Ils sont consultables à l'adresse suivante :

<https://extranet-lycee.regionpaca.fr/>

(sélectionner la rubrique Documentation, puis cliquer sur «générale», ouvrir le répertoire «conventions»)

En dehors du temps scolaire, et pour les conventions dont la commune ne sera pas partie prenante, la signature du maire n'est plus requise. En effet, la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 a élargi le champ d'application des autorisations accordées par le Président du Conseil régional en vue d'organiser des activités complémentaires pendant le temps scolaire et/ou hors temps scolaire, sans associer le maire à la signature des conventions de mise à disposition des locaux.

Par ailleurs, le tarif de la nuitée pour le prêt de chambres d'internats est désormais fixé à 7,35 €, à l'exception de cet ajustement, la tarification, votée le 14 décembre 2012, demeure donc inchangée.

Pour mémoire, s'agissant des locations de locaux dits à sommeil, il existe une réglementation spécifique en matière de sécurité incendie (cf. : courriers en date du 7 mai et du 10 juin 2014). Ainsi, à défaut de présence d'un fonctionnaire logé du lycée, il vous appartient de recourir à un agent de sécurité incendie-assistance (SSIAP) pour les mises à disposition de chambres d'internats.

La rémunération des agents SSIAP constitue, une dépense supplémentaire à intégrer dans le coût de la location facturé aux structures hébergées.

Si le représentant de l'utilisateur est titulaire d'une attestation de formation SSIAP à jour, il convient de former cette personne sur le fonctionnement de l'alarme incendie du lycée, ainsi que sur les consignes de sécurité-incendie propres à l'établissement. L'annexe sécurité est complétée par l'identité de cette personne.

Le cadre juridique applicable en matière d'occupation du domaine public par des tiers externes à l'établissement scolaire prévoit que toute occupation ou mise à disposition des locaux scolaires au profit d'utilisateurs externes au lycée doit se faire dans le cadre d'une convention d'utilisation des locaux, dont le Président du Conseil régional est signataire et donner lieu au paiement d'une redevance.

Il conviendra de proposer aux utilisateurs et/ou collectivités territoriales une tarification appropriée en application du cadre voté par les élus et qui sera validée par le service vie des établissements. La gratuité de l'occupation du domaine public est à proscrire de manière générale, à l'exception des places de stationnement.

Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et devront également respecter le principe de neutralité et de laïcité, ainsi que la nature et l'aménagement des locaux et l'effectif maximal autorisé y compris lors de l'accueil de compétitions.

Sur le plan pratique, il convient de transmettre, 15 jours avant la date effective d'occupation, la convention signée par toutes les parties en trois exemplaires originaux. Ces conventions devront être accompagnées :

- de l'annexe sécurité complétée et signée,
- de l'attestation d'assurance responsabilité civile de l'utilisateur,
- de l'acte du conseil d'administration autorisant le chef d'établissement à signer la convention.

Toute convention incomplète ou transmise sans les justificatifs sera retournée à l'établissement.

Enfin, à l'issue de chaque exercice budgétaire, je vous remercie d'adresser à la Direction des lycées – Service vie des établissements un bilan financier des recettes générées par l'occupation du domaine public.

Je propose aux établissements qui n'auraient pas encore transmis ces éléments pour l'exercice 2013 de bien vouloir le faire avant le 17 novembre 2014.

Je vous prie d'agréer, Madame la Chef d'établissement, Monsieur le Chef d'établissement, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Service,



Dominique RIBES